

Brochure n° 3133

Convention collective nationale  
IDCC : 953. – **CHARCUTERIE DE DÉTAIL**

AVENANT N° 18 DU 7 MAI 2013  
RELATIF À LA PROMOTION ET AU RECRUTEMENT

NOR : ASET1351039M  
IDCC : 953

PRÉAMBULE

La branche professionnelle de la charcuterie de détail a instauré un fonds paritaire dénommé ASPIC en vue principalement de promouvoir le métier de charcutier-traiteur et ses formations. Ce fonds est régi par les dispositions de l'article 38 (art. 38.1 à 38.5) de la convention collective nationale de la charcuterie de détail. Il est alimenté notamment par une cotisation annuelle obligatoire de 0,15 % due par toutes les entreprises de la branche et calculée sur la masse salariale de l'année précédente.

Malgré les efforts entrepris pour recruter de nouveaux publics, la branche professionnelle de la charcuterie de détail peine à renouveler ses effectifs salariés, de sorte qu'il est apparu nécessaire aux partenaires sociaux de renforcer la politique de promotion menée par la branche en développant ses moyens.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux signataires décident par le présent accord d'augmenter la cotisation promotion-recrutement précédemment instaurée. Ils conviennent par ailleurs de faire évoluer certaines dispositions de l'article 38 devenues inadaptées.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Cotisation promotion-recrutement*

Les partenaires sociaux décident de porter le taux de la cotisation promotion-recrutement à 0,20 % au lieu de 0,15 % précédemment.

L'article 38.5 de la convention collective nationale de la charcuterie est modifié comme suit :

« Pour assurer le financement des opérations entrant dans l'objet de l'ASPIC, il est institué à titre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 une cotisation annuelle calculée sur la masse salariale de l'année précédente. Le taux de cette cotisation est fixé à 0,20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette cotisation est due par toutes les entreprises et collectée en même temps que les cotisations dues au titre du financement du paritarisme. »

**Article 2**

*Modification de l'article 38.3 relatif à la durée de l'ASPIC*

Le dernier alinéa de l'article 38.3 de la convention collective nationale de la charcuterie de détail est modifié comme suit :

« En cas de dissolution, le solde des comptes sera versé à l'organisation désignée par l'assemblée générale de l'ASPIC. »

### **Article 3**

#### *Modification de l'article 38.4 relatif à la gestion du fonds paritaire*

Le deuxième alinéa de l'article 38.4 de la convention collective nationale de la charcuterie de détail est modifié comme suit :

« Ses membres doivent obligatoirement être membres de la commission paritaire nationale de la charcuterie de détail. »

### **Article 4**

#### *Champ d'application*

Le champ d'application du présent accord est celui défini à l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale de la charcuterie de détail (IDCC 953, *Journal officiel*, brochure n° 3133).

### **Article 5**

#### *Date d'effet*

Le présent accord prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 6**

#### *Révision. – Dénonciation*

Les organisations signataires de l'accord ou celles qui y auront adhéré peuvent demander sa révision dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L. 2261-9 du code du travail.

### **Article 7**

#### *Dépôt. – Extension*

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 7 mai 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisation patronale :**

CNCT.

#### **Syndicats de salariés :**

FGA CFDT ;

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

FNAA CFE-CGC.